

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

Canada

Province de Québec

District de Montréal

No 500-06 - 000890-174

(Action collective)

Cour supérieure

DEMANDEUR A.B.

Ayant élu domicile pour les fins de la présente demande au bureau de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2K 1W1

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, avenue Querbes, Montréal (Québec) H2V 3W5

Défendeurs

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant

La demande du demandeur

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

- 1. Le demandeur A.B. désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :**

« Toutes les personnes qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc ayant travaillé au Collège Bourget, au Noviciat, au Collège Outremont, à la colonie de vacances Ozanam ou tout autre établissement dirigé et/ou contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période

comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur A.B. contre les défendeurs sont :

LA CONGRÉGATION

- 2.1. La Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après la « Congrégation ») est une corporation religieuse à but non lucratif constituée en 1941 sous le nom de « Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal » (maintenant connu comme étant « Les Clercs de Saint-Viateur du Canada » suite à une fusion survenue le 1^{er} juillet 2010 entre Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, de Joliette et du Canada), le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-1**.
- 2.2. Les membres de la Congrégation ont fait vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance lors de leur admission au sein de la communauté viatorienne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation, identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-2**.
- 2.3. Depuis ses 150 ans d'existence, la Congrégation a assuré une présence notamment dans le monde de l'éducation mentionné ci-dessus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Congrégation, identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **D-3** :
- école élémentaire et de paroisse,
 - école secondaire publique ou privée,
 - orphelinat,
 - collège classique,
 - école technique et d'agriculture,
 - enseignement collégial et universitaire,
 - institutions spécialisées pour le monde de la surdité et de la cécité.
- 2.4. La Congrégation a dirigé et/ou contrôlé et/ou administré de multiples établissements dont le Collège Bourget, le Collège Outremont, l'École St-François-D'Assise, le Noviciat et le camp Ozanam.

LE DEMANDEUR

- 2.5. Le demandeur A.B. est un homme âgé de 49 ans.
- 2.6. Il provient d'une famille aux origines modestes.
- 2.7. Il a grandi en Colombie-Britannique.
- 2.8. Lorsque ses parents se sont séparés, A.B., sa mère, son frère et sa sœur se sont installés au Québec.
- 2.9. Étant sans père et le plus vieux des deux frères, A.B. a senti qu'il devenait « l'homme » de la famille.
- 2.10. La mère de A.B. est une femme croyante et très pieuse pour laquelle la religion occupe une place essentielle dans sa vie.
- 2.11. A.B. a été pensionnaire au Collège Bourget de Rigaud de 1981 à 1986, soit de secondaire 1 à 5.
- 2.12. Le demandeur, n'ayant plus de figure paternelle, cherchait un modèle et ainsi se rapprocha du frère Laurent Madore.
- 2.13. La première agression eut lieu à l'automne 1983, lorsque le demandeur avait environ 14 ans.
- 2.14. Cette journée-là, le frère Madore propose à A.B. de regarder sa collection de macarons dans son bureau, ce que A.B. accepte.
- 2.15. Puis, le frère Madore invite A.B. à se rapprocher de lui
- 2.16. Se faisant, A.B. passe de l'autre côté du bureau pour se retrouver à côté du frère Madore.
- 2.17. Le frère Madore propose à A.B. de s'asseoir sur ses genoux ce que fait A.B.
- 2.18. Le frère Madore en profite alors pour faire des attouchements à A.B. au niveau des parties génitales.
- 2.19. Cette agression dure quelques minutes.
- 2.20. La deuxième agression a lieu à l'hiver 1984, au retour des fêtes de fin d'année.

- 2.21. Le frère Madore joue au hockey avec les jeunes dans l'aréna.
- 2.22. A.B. joue également; il est gardien de but.
- 2.23. A.B. est le dernier à prendre sa douche à cause de son équipement.
- 2.24. Alors que A.B. est seul à prendre sa douche, le frère Madore le rejoint.
- 2.25. A.B. est alors en train de se laver les cheveux et a les yeux fermés.
- 2.26. A.B. sent que quelqu'un lui caresse les parties génitales.
- 2.27. Il se rince alors le visage et voit le frère Madore nu à côté de lui.
- 2.28. A.B. se tourne sur le côté pour s'éloigner du frère Madore et finit de se rincer.
- 2.29. Quelques secondes plus tard, il sent le frère Madore qui l'enlace par-derrière et A.B. sent le pénis en érection du frère Madore sur ses fesses.
- 2.30. A.B. se défait de l'étreinte du frère Madore et quitte les douches rapidement.
- 2.31. La troisième agression a lieu en 1985 lorsque A.B. est en secondaire 5 et a environ 16 ans.
- 2.32. Ce dernier se mettait beaucoup de pression pour bien réussir à l'école afin de montrer l'exemple à son frère et rendre sa mère fière, elle qui travaillait énormément pour entre autres payer le Collège.
- 2.33. Un soir, alors que le surveillant habituel des chambres est remplacé par le père Jean Pilon, A.B. se confie à lui.
- 2.34. A.B. est perturbé et pleure.
- 2.35. Le père Pilon demande à A.B. de se rapprocher de lui.
- 2.36. A.B. s'est alors assis sur la cuisse droite du père Pilon et le visage du père Pilon est près du sien.
- 2.37. A.B. se rappelle la respiration forte et la chaleur de l'haleine du père Pilon sur son cou.
- 2.38. La main du père Pilon est sur la cuisse de A.B., celle-ci monte doucement le long de la cuisse pour se rendre près des parties génitales.

- 2.39. A.B. sent la respiration du père Pilon devenir de plus en plus forte.
- 2.40. Le père Pilon passe alors sa main sous les vêtements de A.B. et caresse alors le pénis et les testicules de A.B.
- 2.41. A.B. a figé et ne se rappelle plus la suite de cet évènement traumatique.
- 2.42. Dès les premières agressions, A.B. commence à vivre d'intenses émotions de honte et de culpabilité, il se demande ce qu'il a fait de mal pour mériter ce traitement.
- 2.43. A.B. vit également dans la peur d'être jugé, ridiculisé et de ne pas être cru.
- 2.44. Par ailleurs, A.B. ne veut surtout pas en parler à sa mère qui idolâtre les prêtres et qui entretient une relation de proximité avec un des agresseurs jusqu'à ce jour.
- 2.45. Suivant les agressions, A.B. a développé entre autres des problèmes avec l'intimité.
- 2.46. Il est incapable de se rapprocher des filles de son âge, il est très mal à l'aise.
- 2.47. Ce malaise, qui a duré de nombreuses années, fut une source d'anxiété pour A.B.
- 2.48. Il a entre autres perdu l'appétit et a eu des baisses dans certaines de ses notes à l'école.
- 2.49. A.B. a par la suite étudié en sciences et en administration pour être finalement accepté en techniques policières au Cégep de Maisonneuve.
- 2.50. Malgré les agressions, A.B. réussit à bâtir une carrière florissante dans le domaine policier.
- 2.51. N'en reste pas moins que ce dernier a souvent des images des agressions qui lui reviennent à la mémoire; il revit les agressions.
- 2.52. Le ou vers le 17 octobre 2017, A.B lit un article dans un journal, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-4**.
- 2.53. Il décide alors de montrer l'article à sa conjointe qui lui demande alors s'il a été agressé sexuellement par quelqu'un au Collège Bourget.
- 2.54. Pour la première fois de sa vie, A.B. avoue à voix haute qu'il a subi des agressions sexuelles; c'est la première fois qu'il en parle.

- 2.55. À partir de ce moment, A.B. réalise la gravité des gestes qu'il a subis et leur impact toujours présent chez lui.
- 2.56. A.B. réalise qu'il a banalisé les agressions dont il a été victime.
- 2.57. Pendant toutes ces années, A.B. tente de mettre les agressions subies derrière lui, il veut passer à autre chose.
- 2.58. Le demandeur commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné.
- 2.59. Avant le 17 octobre 2017, le demandeur était incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il banalisait la gravité et la sévérité des abus, mais également parce que la honte, la peur et la culpabilité l'en empêchaient.
- 2.60. Le demandeur a donc été dans l'impossibilité d'agir jusque vers le 17 octobre 2017 pour faire valoir ses droits en raison des abus sexuels qu'il a subis.
- 2.61. Le demandeur souhaite entre autres entreprendre une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui.
- 2.62. Le demandeur évalue ses pertes pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 50 000 \$ incluant, mais non limitativement, les coûts reliés à ses thérapies passées et futures et la perte de revenus.
- 2.63. Le demandeur évalue ses pertes non pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 250 000 \$ incluant, mais non limitativement, la souffrance physique et psychologique occasionnée par ces abus, sa perte de confiance en lui-même, ses difficultés relationnelles et sa perte de jouissance de la vie.
- 2.64. Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, le demandeur est également en droit de réclamer des dommages punitifs évalués, sauf à parfaire, à la somme de 100 000 \$.
- 2.65. D'autres jeunes ont également été abusés.
- 2.66. Lors de l'année scolaire de 1978, B.C., qui était alors âgé d'environ 14 ans, a été agressé sexuellement par le frère Georges Montpetit à l'auditorium, au magasin de sport et dans la chambre du frère Montpetit.

- 2.67. Ces agressions ont eu lieu presque tous les jours pendant l'année scolaire au Collège Bourget.
- 2.68. Les agressions incluait des attouchements, de la masturbation, de la pénétration digitale et des fellations.
- 2.69. B.C. a eu de graves problèmes de dépendances à l'alcool et aux drogues dures pour fuir son mal-être.
- 2.70. B.C. a subi de nombreux préjudices suivant les agressions, entre autres : de l'anxiété de manière chronique, des cauchemars, de la culpabilité, de la colère, un sentiment d'humiliation, une baisse de l'estime de soi, des crises de panique et des dysfonctions sexuelles.
- 2.71. Le frère Montpetit lui parlait en utilisant le féminin, ce qui a créé un sentiment de confusion dans sa vie sexuelle et intime avec laquelle il doit vivre encore aujourd'hui.
- 2.72. Depuis une quarantaine d'années, C.D. est habité par la honte et la peur que son secret soit découvert et la peur d'être jugé.
- 2.73. En 1970, C.D. qui était alors âgé de 13 ans, a été agressé sexuellement par le frère Gérard Lafontaine à l'infirmerie et dans la chambre du frère Lafontaine au Collège Bourget.
- 2.74. Ces agressions se sont perpétuées sur une durée de 3 ans.
- 2.75. Les agressions incluait des actes de masturbation et de fellation de manière répétés et persistantes.
- 2.76. N'étant plus capable de subir les agressions répétées, C.D. a décidé sur un coup de tête de quitter le Collège Bourget.
- 2.77. C.D. n'est plus retourné à l'école depuis, lui qui rêvait d'être avocat.
- 2.78. Depuis une cinquantaine d'années, C.D. est rongé de l'intérieur par la honte, la culpabilité, l'impuissance et la peur.
- 2.79. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, C.D. réalise aujourd'hui les multiples conséquences qui découlent des agressions, entre autres il ne fait pas facilement confiance à autrui, il a une faible estime de lui, il a raté son éducation, il n'a jamais pu devenir le professionnel qu'il souhaitait et qu'il a complètement perdu la foi en Dieu.

LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

- 2.80. La Congrégation a permis que des agressions sexuelles soient perpétrées par certains de ses membres et par des employés laïcs à l'encontre de membres du groupe dans les établissements mentionnés précédemment.
- 2.81. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité professorale, religieuse et morale afin de développer des liens avec les élèves, dont le demandeur, et faussement gagner leur confiance et commettre des abus sexuels sur les membres du groupe.
- 2.82. Aux yeux des membres du groupe, les membres de la Congrégation et les employés laïcs représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides religieux.
- 2.83. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs connaissaient ou devaient connaître la nature vulnérable et naïve des élèves, dont le demandeur, et ont abusé de leur position d'autorité afin de tirer avantage de la vulnérabilité et de la confiance aveugle les membres du groupe avaient envers eux.
- 2.84. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le demandeur.
- 2.85. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.
- 2.86. Les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral.
- 2.87. Ce faisant, les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteintes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le demandeur.
- 2.88. Le demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus.
- 2.89. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Laurent Madore et le père Jean Pilon étaient membres de la Congrégation et préposés de celle-ci.

- 2.90. Le demandeur est donc en droit de tenir la Congrégation responsable de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus.
- 2.91. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Collège Bourget.
- 2.92. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Collège Outremont.
- 2.93. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration de l'École St-François D'Assise.
- 2.94. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du Noviciat.
- 2.95. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration du camp Ozanam.
- 2.96. La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, frères et/ou employés laïcs, assumait la direction et/ou le contrôle et/ou l'administration de tout autre établissements mentionné au paragraphe 1.
- 2.97. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné les membres de la Congrégation et les employés laïcs ayant commis des agressions sexuelles dans les lieux mentionnés précédemment.
- 2.98. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont le demandeur, des abus sexuels commis par ses prêtres, frères et/ou employés laïcs à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être.
- 2.99. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses prêtres, frères et/ou employés laïcs commettent les abus sexuels allégués aux présentes.
- 2.100. La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ces prêtres, frères et/ou employés laïcs dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2.101. La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ces prêtres, frères et/ou employés laïcs, ses mandataires.

- 2.102. Étant donné que c'est la Congrégation qui acceptait et autorisait les membres et/ou employés laïcs à travailler aux établissements mentionnés précédemment, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ses membres et/ou employés laïcs, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration d'abus sexuels ainsi qu'un risque pour les membres du groupe.
- 2.103. En effet, les fonctions de prêtre, de frère, de surveillant de dortoir, de professeur, d'animateur, de directeur et/ou les employés laïcs au sein des différents établissements mentionnés précédemment fournissaient à sa connaissance et par son consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe qui étaient vulnérables et dépendants face à cette autorité.
- 2.104. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses prêtres, frères et employés laïcs agresseurs de leurs fonctions et de leurs charges aux différents établissements mentionnés précédemment et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis d'agir en conséquence.
- 2.105. Vu ce qui précède, la Congrégation est responsable, en fait et en droit, de tous les dommages subis par le demandeur.

LES INTIMÉS

- 2.106. Laurent Madore est un frère des Clercs de St-Viateur.
- 2.107. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Madore occupait des fonctions au sein du Collège Bourget.
- 2.108. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Madore était un membre de la Congrégation.
- 2.109. Le frère Madore a abusé sexuellement le demandeur tel qu'allégué précédemment et d'autres membres du groupe.
- 2.110. Jean Pilon est un père des Clercs de St-Viateur.
- 2.111. En tout temps pertinent aux présentes, le père Pilon occupait des fonctions au sein du Collège Bourget.
- 2.112. En tout temps pertinent aux présentes, le père Pilon était un prêtre membre de la Congrégation.

2.113. Le père Pilon a abusé sexuellement le demandeur tel qu'allégué précédemment et d'autres membres du groupe.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a fréquenté un des lieux mentionnés précédemment.
- 3.2. Chaque membre du groupe y a subi des abus sexuels de la part des membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs.
- 3.3. Ces prêtres, frères et employés laïcs ayant commis les agressions et/ou n'ayant rien fait pour protéger les membres du groupe étaient des personnes en autorité aux yeux des membres du groupe, tant au niveau scolaire et disciplinaire, qu'au niveau religieux, en raison de leur statut.
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi des dommages graves et importants suivant ces abus.
- 3.5. Chaque membre du groupe a souffert psychologiquement, physiquement, émotionnellement et moralement.
- 3.6. Les droits à la dignité, l'intégrité et à la sécurité de chaque membre du groupe ont été violés par les prêtres, frères et/ou employés laïcs sous la direction de la Congrégation.
- 3.7. Chaque membre du groupe est en droit, vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, de réclamer des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables.
- 4.2. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.

- 4.3. Il est à craindre, vu l'immense honte et culpabilité découlant des abus vécus, que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels.
- 4.4. De plus, la presque totalité des victimes rencontrées souhaite ardemment conserver leur anonymat et l'on peut présumer que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1 y tiennent également.
- 4.5. Les membres du groupe sont maintenant adultes et il est raisonnable de conclure qu'ils sont dispersés à travers la province de Québec et même à l'extérieure de celle-ci.
- 4.6. En quelques jours seulement, à la suite d'une dénonciation publique, une vingtaine de dénonciations ont suivi.
- 4.7. Nous croyons qu'il y a encore de nombreuses victimes qui n'ont pas encore osé dénoncer les agressions.
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
 - 5.1. Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs envers des membres du groupe?
 - 5.2. En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du groupe?
 - 5.3. La Congrégation et ses préposés avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du groupe ?
 - 5.4. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
 - 5.5. La Congrégation a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe?
 - 5.6. La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe, incluant des enfants qui lui avaient été confiés?

- 5.7. Existe-t-il un lien de préposition ou une autorité hiérarchique entre la défenderesse et ses membres et ses employés laïcs?
- 5.8. La défenderesse participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des lieux où des membres de sa communauté ont agressé sexuellement des membres du groupe, incluant des enfants qui lui avaient été confiés?
- 5.9. Les agissements de la défenderesse visant à camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur des enfants et autres membres privilégiant ainsi ses propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des personnes agressées, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du groupe?
- 5.10. Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des membres de la Congrégation et/ou un ou des employés laïcs ?
- 6.2. Quelle est la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le demandeur A.B. entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel.

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

- 9.3. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. **CONDAMNER** la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.
10. **Le demandeur A.B. demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
11. **Le demandeur A.B. est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le demandeur est motivé et fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1.
- 11.2. Le demandeur a fourni de l'information aux procureurs soussignés et est en mesure de continuer d'assurer une transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de la présente action collective.
- 11.3. Le demandeur, vu son travail et son expérience avec le système de justice, est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.
- 11.4. Le demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence.
- 11.5. Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif du recours puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1.
- 11.6. Le demandeur possède le support moral et psychologique de sa conjointe et de sa famille.
- 11.7. Le demandeur est prêt à rencontrer et à échanger avec d'autres victimes afin de les informer et de les aider entre autres avec les démarches devant la justice.
- 11.8. Le demandeur souhaite ardemment que son action permette l'indemnisation des victimes qui n'ont jamais encore dénoncé les abus et/ou qui ne sont pas sorti de l'anonymat en raison, notamment, de la honte et de la culpabilité

puisqu'il a dû lui-même surmonter ces obstacles et en connaît les effets dont il se sent maintenant en mesure de témoigner.

12. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 12.1. Le siège social de la défenderesse se trouve dans ce district.
- 12.2. Les procureurs du demandeur ont leur bureau dans ce district.
- 12.3. Les membres du groupe sont éparpillés à travers la province et même plus loin.
- 12.4. Le demandeur et d'autres membres du groupe voyagent régulièrement dans le district de Montréal pour diverses raisons.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc ayant travaillé au Collège Bourget, au Noviciat, au Collège Outremont, à la colonie de vacances Ozanam ou tout autre établissement dirigé par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar. »

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par des employés laïcs envers des membres du groupe?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du groupe?
- c) La Congrégation et ses préposés avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du groupe ?
- d) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires, non pécuniaires découlant de ces abus?
- e) La Congrégation a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe?
- f) La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe, incluant des enfants qui lui avaient été confiés?
- g) Existe-t-il un lien de préposition ou une autorité hiérarchique entre la défenderesse et ses membres et ses employés laïcs?
- h) La défenderesse participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des lieux où des membres de sa communauté et des employés laïcs ont agressé sexuellement des membres du groupe, incluant des enfants qui lui avaient été confiés?
- i) Les agissements de la défenderesse visant à camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur des enfants et autres membres privilégiant ainsi ses propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des personnes agressées, justifient-ils l'octroi de

dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du groupe?

j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.

DÉCLARER

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER

le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER

la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

Le tout frais à suivre.

Montréal, ce 13 novembre 2017



DUFRESNE WEE AVOCATS

Avocate du demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

vdufresne.lemire@gmail.com

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1

Téléphone : (514) 522-0505

Télécopieur : (514) 527-1410

Notre référence : 4044

NO : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

A.B.

Demandeur

C.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE

COPIE

BD-4319

Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNE WEE AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Tél. : (514) 522-0505
Fax : (514) 527-1410

N/réf.: 4034-1

PIÈCE D-1



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2017-10-23 19:17:12

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1166690280
Nom	CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

Adresse du domicile

Adresse	450, AVENUE QUERBES OUTREMONT (QUÉBEC) H2V3W5
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2010-07-07
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2010-07-07
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2010-07-01 Fusion
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2017-07-13
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2017-07-13 2017
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2017-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2016	2016-11-15

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)	2010-07-01	LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA 450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada	1141024761	1166690280
			LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DE MONTRÉAL 450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada	1143230515	
			LES CLERCS DE ST-VIATEUR DE JOLIETTE 450, AVENUE QUERBES OUTREMONT (QUÉBEC) H2V3W5	1143324425	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9811
Activité	Organisations religieuses
Précisions (facultatives)	CHARITÉ, RELIGION, ÉDUCATION, MISSIONS, PASTORALE AUPRÈS DE RELIGIEUX MALADES..

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.	
--------------------------------------	--

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 50 à 99

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	filis-aimé
Prénom	nestor
Date du début de la charge	2014-05-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	205-450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom de famille	jean
Prénom	Robert
Date du début de la charge	2014-05-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	450 AV. Querbes Joliette Quebec H2V3W5 Canada

Nom de famille	Rolland
Prénom	Yvon
Date du début de la charge	2014-05-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	205-450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom de famille	Dumont
Prénom	Gervais
Date du début de la charge	2014-05-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	205-450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom de famille	Berthelet
Prénom	Pierre
Date du début de la charge	2014-05-10
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0001 - CENTRE CHAMPAGNEUR	132, RUE SAINT-CHARLES NORD, C.P. 190 JOLIETTE (QUÉBEC) J6E3Z6	Centres hospitaliers de soins de courte durée (8611)

Numéro et nom de l'établissement

Adresse

Activités économiques (CAE)

(Établissement principal)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-07-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-10-19
Déclaration de mise à jour courante	2016-04-01
Lettres patentes supplémentaires	2016-03-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-30
Déclaration de mise à jour de correction	2014-12-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2014-05-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-11-13
Déclaration de mise à jour de correction	2013-07-02
Déclaration de mise à jour courante	2013-06-28
Déclaration de mise à jour courante	2013-04-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-10-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-11-10
Déclaration initiale	2010-12-23
Lettres patentes de fusion	2010-07-07

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2016-10-19

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA		2010-07-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CENTRE CHAMPAGNEUR		2010-12-23		En vigueur
CENTRE 7400		2010-12-23	2016-10-19	Antérieur



© Gouvernement du Québec



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2017-10-23 19:20:46

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1141024761
Nom	LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

Adresse du domicile

Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1994-09-09
Statut	Radiée d'office suite à une fusion
Date de mise à jour du statut	2010-07-07
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	1978-09-14 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2010-07-07
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2010-06-29 2010
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2017-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2016	2016-11-15

Faillite

Aucune information n'a été déclarée concernant l'existence d'une faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, C. C-71)	2010-07-01	LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA 450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada	1141024761	1166690280

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9811
Activité	Organisations religieuses
Précisions (facultatives)	CHARITÉ, RELIGION, ÉDUCATION, MISSIONS, PASTORALE AUPRÈS RELIG. MALADES ETC

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 50 à 99

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom	AUDET, LÉONARD
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom	DUGAL, LÉANDRE
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	10215 av. du Sacré-Coeur Montréal (Québec) H2C2S6 Canada

Nom	ROY, CLAUDE
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom	WHISSELL, GÉRARD
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Nom	PERREAULT, GASTON
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président, Secrétaire
Adresse	450 av. Querbes Montréal (Québec) H2V3W5 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2010	2010-06-29
Déclaration annuelle 2009	2009-11-05
Déclaration annuelle 2008	2008-11-10
Déclaration annuelle 2007	2008-05-23
Avis de défaut	2008-04-23

Type de document

Date de dépôt au registre

Déclaration modificative	2007-01-08
Déclaration annuelle 2006	2006-11-03
Déclaration annuelle 2005	2006-02-04
Déclaration annuelle 2004	2005-01-07
Déclaration annuelle 2003	2003-11-28
Déclaration annuelle 2002	2002-12-20
Déclaration modificative	2002-06-20
Déclaration annuelle 2001	2001-12-07
Déclaration annuelle 2000	2000-12-15
Déclaration annuelle 1999	2000-01-12
Lettres patentes supplémentaires	1999-12-23
Déclaration annuelle 1998	1999-02-15
Déclaration annuelle 1997	1998-01-29
Déclaration annuelle 1996	1997-02-07
Déclaration annuelle 1995	1996-01-05
Lettres patentes supplémentaires	1994-09-09

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2010-07-07
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA		1994-09-09	2010-07-07	Antérieur
LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR CANADIENS		1978-09-14	1994-09-09	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.
--



© Gouvernement du Québec

NO: 500-06

**COUR SUPÉRIEURE
(action collective)**

A.B.

Demandeur

C.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Défendeurs

PIÈCE D-1

COPIE

BD-4319

**Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNE WEE AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Tél. : (514) 522-0505
Fax : (514) 527-1410**

N/réf.: 4044

PIÈCE D-2

Le religieux

Par Viateurs Canada le 21/09/2013 @ 00:59

Bernard Paquette et jeunes

À celui qui ressent un appel à la vie religieuse et est attiré par le charisme et la mission des Viateurs, **la Communauté viatorienne lui propose trois étapes : aspirant, postulant et novice.**

Aspirant

Il s'agit d'un temps de connaissance réciproque entre un candidat potentiel et la communauté viatorienne. La durée habituelle est d'une année. Le candidat continue sa vie d'étudiant ou de travailleur.

Il prend le temps d'observer la manière de vivre des religieux, de découvrir la mission de la communauté au Canada et dans ses fondations à l'étranger.

Il poursuit sa démarche vocationnelle et rencontre un conseiller. De son côté, la communauté est attentive à son cheminement.

Postulant

Un temps de discernement qui s'étend sur une année complète.

Le postulant à la vie religieuse continue ses activités habituelles mais fait une expérience de vie dans une communauté locale.

La connaissance mutuelle se poursuit et le compagnonnage avec la Communauté devient une promesse.

Novice

Un temps d'initiation à la vie religieuse. Au terme d'une année de Noviciat, si les responsables le jugent bon, le Viateur novice prononce des vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Ces vœux se font pour 3 ans et sont renouvelables. Après cela, le religieux fait sa profession religieuse perpétuelle chez les Clercs de Saint-Viateur.

Responsable

P. Bernard Paquette, c.s.v.

450 avenue Querbes

Montréal, Qc, H2V 3W5

Tel : 514-274-3624 poste 271

Cel : 438-497-2362

Adresse électronique : bernardopaquette@gmail.com

Facebook : [bernardo.paquette.9](#)

<https://viateurs.ca/le-religieux/>

NO : 500-06

**COUR SUPÉRIEURE
(action collective)**

A.B.

Demandeur

C.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Défendeurs

PIÈCE D-2

COPIE

BD-4319

**Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNEWEEAVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Tél. : (514) 522-0505
Fax : (514) 527-1410**

N/réf.: 4044

PIÈCE D-3

Collèges

Par Viateurs Canada le 20/09/2013 @ 13:24

« Traverser le temps avec les jeunes... »

... c'est avoir raison de l'âge et s'arrêter au milieu de sa jeunesse. Traverser le temps avec les jeunes, c'est ce qu'ont fait les Clercs de Saint-Viateur pendant un siècle et demi. Au long de ces 150 années, les Viateurs ont assuré une présence dans le monde de l'éducation :

école élémentaire et de paroisse,

école secondaire publique ou privée,

orphelinat,

collège classique,

école technique et d'agriculture,

enseignement collégial et universitaire,

institutions spécialisées pour le monde de la surdité et de la cécité.

Récemment, le monde scolaire s'est transformé. Les Viateurs ont recentré leur action éducative dans quelques institutions privées.

Collège Bourget – Rigaud

Collège privé de niveau maternelle, primaire et secondaire.

Coordonnées

65 rue St-Pierre, Rigaud, Qc

J0P 1P0

Tél. : 450-451-0815

Télec. : 450-451-4171

Site Web : www.collegebourget.qc.ca

Collège Champagneur – Rawdon

Collège privé de niveau secondaire.

Coordonnées

3713 rue Queen, Rawdon, Qc

J0K 1S0

Tél. : 450-834-5401

Télec. : 450-834-6500

Site Web : www.champagneur.qc.ca

<https://viateurs.ca/colleges/>

NO : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

A.B.

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Défendeurs

PIÈCE D-3

COPIE

BD-4319

Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNE WEE AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Tél. : (514) 522-0505
Fax : (514) 527-1410

N/réf.: 4044

PIÈCE D-4

Victimes de religieux recherchées

Un nouveau recours collectif devrait être déposé contre les Clercs de Saint-Viateur et le Collège Bourget



VALÉRIE GONTHIER

Mardi, 17 octobre 2017 19:07

MISE à JOUR Mardi, 17 octobre 2017 19:07

« Déjà ébloués par des poursuites criminelles et un recours collectif qui leur a coûté 30 millions \$, les Clercs de Saint-Viateur pourraient à nouveau faire face à la justice. »

Un homme qui allègue avoir été agressé au cours de son adolescence par un religieux au Collège Bourget entend déposer sous peu un recours collectif contre l'établissement scolaire de Rigaud et la congrégation qui y enseignait, les Clercs de Saint-Viateur.

« J'ai longtemps eu honte et vécu dans la peur. Mais ça ne peut plus continuer. Je n'ai pas à être une victime toute ma vie et essayer pour la perversion d'un adulte en situation d'autorité », a dit l'homme aujourd'hui âgé d'une cinquantaine d'années.

Dans les années 1970, il aurait subi des sévices plusieurs fois par mois pendant un an. Le tout se serait déroulé parfois dans la chambre d'un même religieux, mais plus souvent à la salle de sports.

Briser le silence

Pour la victime alléguée, les souvenirs traumatisants des sévices ne seraient remontés à la surface que récemment, après un accident. Depuis, il dit avoir enfin pu obtenir une explication pour les douleurs « physiques, psychologiques et émotionnelles » longtemps subies. Malgré la honte, il se dit maintenant prêt à dénoncer son agresseur. Mais il soutient ne pas être le seul à avoir été agressé.

« Ce que je vous raconte, ce que j'ai vécu, je sais que ce n'est que la pointe de l'iceberg », affirme-t-il.

Il lance ainsi un cri du cœur afin que d'autres hommes, qui auraient été agressés par des religieux entre les années 1960 et 1990 au Collège Bourget, se manifestent.

« Ce que je dis aux autres victimes, c'est de faire face à leurs peurs. Dans mon cas, ça a fait baisser la pression d'au moins 50 à 60 %. J'estime que c'était le temps que j'en parle, que je procède, pour briser le silence, mais aussi essayer de faire briser le silence à d'autres victimes », insiste-t-il.

Autres victimes ?

Partout ailleurs, son agresseur allégué aurait fait au moins une deuxième victime. Le frère visé a en effet été accusé au criminel, avant d'être jugé inapte à subir son procès. Il est mort peu après, en novembre 2014. Une prescription de trois ans est normalement prévue pour tenter un recours lorsque la personne visée est décédée.

« La demande du recours doit être déposée rapidement. On veut retrouver d'autres victimes parce qu'on sait qu'il est extrêmement probable que ce frère ou d'autres membres du personnel en aient fait d'autres », a insisté Virginie Dufresne-Mirre, l'avocate responsable du recours.

Un membre des Clercs de Saint-Viateur, Laurent Madore, a déjà été reconnu coupable pour des agressions sexuelles dans les années 1980 au Collège Bourget. La congrégation a aussi dû payer 30 M\$ à de jeunes sourds abusés.

Pour toute information sur ce projet de recours collectif, visitez le site agressionssexuelles-collegebourget.com ou téléphonez au 514 522-0505.

NO: 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

A.B.

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR
Défendeurs

PIÈCE D-4

COPIE

BD-4319

Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNEWEE AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Tél. : (514) 522-0505
Fax : (514) 527-1410

N/réf.: 4044